

# Pour le statut « Résident »

## ARTICLE 1

L'utilisateur devra justifier, à la souscription de son autorisation "Résident", son statut de résident en présentant le dernier avis de taxe d'habitation du lieu de résidence (ou pour les nouveaux arrivants le bail ou l'acte d'achat signé à n-1), la carte grise de son véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois : facture EDF, téléphone fixe, société des eaux ou quittance de loyer délivrée par agence (non manuscrite) ou attestation de sécurité sociale ou Avis d'imposition (sur le revenu ou foncier) ou attestation CAF ou Pôle Emploi. Ces trois documents devront impérativement être de la même adresse, seul le justificatif de domicile et la carte grise devront être au même nom et prénom. (Sauf pour les étudiants qui devront fournir un justificatif de scolarité pour l'année en cours, et le cas échéant une attestation d'hébergement et pièce d'identité de l'hébergeur et un certificat de prêt de véhicule, pièce d'identité du prêteur et attestation assurance auto mentionnant l'étudiant comme conducteur autorisé).

L'utilisateur devra produire une pièce d'identité en cours de validité, et dans le cadre d'une démarche par mandataire, il sera demandé en plus, une procuration, ainsi que la pièce d'identité du mandataire.

La Délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille du 15/12/2008 fixe le nombre maximum de vignettes "résident" par foyer à deux. Le résident devra toutefois présenter une seconde carte grise (présentant les mêmes noms, prénoms et adresses que le justificatif de domicile), accompagnée d'un dossier complet, pour la souscription de sa seconde autorisation "Résident".

Il sera dérogé au principe « même nom, prénom et adresse mentionnés sur le justificatif de domicile et sur la carte grise » dans le cas où le demandeur atteste de l'affectation d'un véhicule de société ne servant pas uniquement à l'exercice de ses fonctions et déclaré en avantage en nature. Dans ce cas, les pièces fournies seront les suivantes :

- la carte grise du véhicule
- le justificatif de domicile de moins de 3 mois (selon documents acceptés)
- le bulletin de salaire du dernier mois écoulé où apparaît la mention "avantage en nature" pour le véhicule
- attestation employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction (téléchargeable sur notre site)
- le dernier avis de taxe d'habitation du lieu de résidence (ou pour les nouveaux arrivants le bail ou l'acte d'achat signé à n-1)
- pièce d'identité du demandeur souscripteur, et dans le cadre d'une démarche par mandataire, il sera demandé en plus, une procuration, ainsi que la pièce d'identité du mandataire.

## ARTICLE 2

La souscription de l'autorisation "Résident" autorise le titulaire à stationner (seul le véhicule identifié par l'autorisation sera en droit de stationner) :

- uniquement en zone de stationnement longue durée;
- uniquement dans son quartier de résidence et le quartier limitrophe défini au contrat
- exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

(1) le zonage, tel que défini par la ville de Marseille, est consultable sur le site internet de la ville de Marseille [www.marseille.fr](http://www.marseille.fr)

## ARTICLE 3

L'autorisation "Résident" ne dispense pas du respect du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

## ARTICLE 4

Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

## **ARTICLE 5**

La date de fin de validité de l'autorisation "Résident" ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone). Cette règle s'applique également pour tous les tickets payés aux horodateurs.

## **ARTICLE 6**

L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 du code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif résident.. La ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

## **ARTICLE 7**

Le tarif "Résident" est fixé par Délibération du Conseil Municipal(2). En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis. (2) ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

## **ARTICLE 8**

À l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire à une nouvelle autorisation "Résident" dans une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définies à l'article 1. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler l'autorisation.

## **ARTICLE 9**

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule, avec suppression des droits actifs sur le véhicule volé.

## **ARTICLE 10**

En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente autorisation pourra être échangée, au profit du nouveau véhicule, sur présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

## **ARTICLE 11**

Après l'obtention de l'autorisation, aucun changement de quartiers ne sera possible, sauf pour cause de déménagement.

Les délibérations du Conseil Municipal ne prévoient pas le remboursement des abonnements souscrits ou tout acquittement des droits de stationnement à l'horodateur.